

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1270 et CD00-1392

DATE : 24 novembre 2020

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DANIEL PELLETIER (certificat numéro 126355)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

[1] Le 25 août 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre pour procéder à l'audition de deux plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

LA PLAINTÉ du 30 août 2017 (CD00-1270)

À l'égard de C.P.

1. À Québec, les ou vers les 6 février et 11 avril 2007, l'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels son client C.P. a souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Québec, les ou vers les 6 février et 11 avril 2007, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, C.P., alors qu'il lui faisait souscrire deux prêts à l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. À Québec, entre les 6 février 2007 et 29 mars 2013, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, C.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Québec, les ou vers les 15 août et 5 octobre 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en prêtant à son client C.P. ou à une entreprise liée à ce dernier, une somme d'environ 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

À l'égard de F.C.

5. À Québec, le ou vers le 26 janvier 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, F.C., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt à l'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
6. À Québec, entre les 26 janvier 2008 et 28 octobre 2014, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, F.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA PLAINTÉ du septembre 2019 (CD00-1392)

1. À Québec, Les Escoumins et ailleurs au Québec, entre le 14 mars 2008 et le 17 septembre 2008, l'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels ses clients J.B., L.B., J.F.B., G.C., P.D., L.G., A.L., R.D., C.D., M.A.M., S.B., H.D., C.T., E.M., A.M., S.P. ont souscrit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Les Escoumins, le ou vers le 4 avril 2008, l'intimé a incité ses clients E.M. et C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. À Les Escoumins, le ou vers le 24 mai 2008, l'intimé a incité ses clients M.A.M. et S.B. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
4. À Les Escoumins, le ou vers le 11 juillet 2008, l'intimé a incité ses clients A.M. et S.P. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] L'intimé a été notifié de l'avis d'audience, mais il n'était pas présent lors de l'audience et n'était pas représenté par procureur. Le Comité a rendu une ordonnance en vertu de l'article 144 du *Code des professions* afin que la partie plaignante puisse présenter sa preuve sans la présence de l'intimé étant donné que ce dernier a fait défaut d'être présent après avoir été dûment convoqué pour l'audition.

[3] Le 3 avril 2020, le Comité a accordé la demande de la partie plaignante de déposer 16 déclarations assermentées des consommateurs impliqués dans la plainte portant le

numéro CD00-1392 pour tenir lieu de témoignage.

[4] De plus, lors de l'audition, le Comité a entendu trois témoins. L'enquêteur du syndic, M. Sébastien Lévesque, a témoigné au sujet des deux plaintes et les consommateurs C.P. et F.C., impliqués dans le dossier portant le numéro CD00-1270, ont aussi témoigné.

LES FAITS

[5] L'intimé est inscrit en assurance de personnes du 30 août 2002 au 30 septembre 2004 et du 21 octobre 2004 au 13 août 2008 en tant que représentant autonome, et du 14 août 2008 au 9 mars 2015, du 8 mai 2015 au 1^{er} mars 2017, du 7 mars 2017 au 7 février 2018 et du 14 février 2018 au 30 septembre 2018 pour le cabinet Groupe Conseil Invest Inc., soit pendant la période pertinente aux chefs des plaintes disciplinaires.

CD00-1270

C.P.

[6] En 2007, C.P. était propriétaire d'un resto-bar que l'intimé fréquentait. C.P. et l'intimé se connaissaient depuis plusieurs années et l'intimé a proposé, de façon répétitive, à C.P. de prendre un prêt à l'investissement (aussi appelé « prêt levier »).

[7] Le 6 février 2007, C.P. souscrit un premier prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-87).

[8] Le 11 avril 2007, C.P. souscrit un deuxième prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-87).

[9] C.P. a témoigné qu'il n'a pas eu beaucoup d'informations de l'intimé sur ses placements sauf pour lui dire que c'étaient de bons placements et qu'ils lui rapporteraient de l'argent. C.P. lui téléphonait souvent parce qu'il avait des inquiétudes, mais l'intimé lui disait qu'il n'y avait pas de risque avec ce genre de placements et de simplement attendre. C.P. ne détient plus les placements, car il a arrêté de payer et il a, par la suite, fait faillite.

[10] L'intimé n'a pas expliqué la garantie à C.P. et il ne lui a pas proposé d'autres formes de placement.

[11] Pendant que C.P. était un client de l'intimé, celui-ci a prêté une somme de 25 000 \$ à C.P. pour investir dans un resto-bar. L'intimé a admis ce fait lors de l'entrevue du 25 mai 2016 avec l'enquêtrice du syndic. Lors de son témoignage devant le comité, C.P. a confirmé que l'intimé voulait que les deux investissent ensemble dans un resto-bar.

[12] Par la suite, C.P. a fait une demande auprès de SSQ pour changer d'agent suite à ce conflit d'intérêts entre les deux.

F.C.

[13] Le 26 janvier 2008, aussi par l'entremise de connaissances mutuelles, l'intimé rencontre F.C. et son épouse de l'époque, et les trois discutent de placements.

[14] F.C. dit avoir de minimes connaissances dans les placements et que le seul produit financier proposé par l'intimé était le prêt à l'investissement.

[15] La rencontre a eu lieu principalement en français, malgré le fait que F.C. est anglophone. Son épouse de l'époque a traduit une partie de la discussion, mais F.C. dit ne pas avoir compris tous les termes.

[16] Ce même jour, F.C. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ et un produit à l'investissement de 50 000 \$, par l'entremise de l'intimé (pièce P-94).

[17] Lors de son entrevue avec l'enquêtrice du syndic, l'intimé a dit à de multiples reprises que F.C. avait un bon salaire et un bon emploi pour tenter de justifier la vente du prêt à l'investissement à F.C.

[18] Mais F.C. a témoigné devant le comité qu'il ne souvenait pas avoir discuté d'autres options ou d'autres produits que le prêt à l'investissement avec l'intimé et il ne se souvenait pas d'avoir répondu à aucune question sur sa tolérance du risque.

[19] L'intimé lui a dit que c'était un investissement garanti, sans risque et apporterait de l'argent à F.C. à l'avenir.

[20] F.C. n'a jamais eu d'autre rencontre avec l'intimé, mais il lui a parlé en 2012 au téléphone pour savoir pourquoi il perdait de l'argent plutôt que faire de l'argent. L'intimé n'a pas répondu à ses inquiétudes et a plutôt dit qu'il partait en vacances et qu'il lui reparlerait à son retour, ce qu'il n'a pas fait.

CD00-1392

J.B.et L.B.

[21] Le 14 mars 2008, lors d'une rencontre avec l'intimé à la résidence de J.B. et L.B., J.B. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ (pièce P-9) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-10), par l'entremise de l'intimé.

[22] J.B. déclare qu'au moment où il a signé la demande pour ce prêt, l'information nécessaire n'avait pas été complétée en entier.

[23] Ce même jour, L.B. souscrit à un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ (pièce P-2) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-3), par l'entremise de l'intimé.

[24] Le 4 avril 2008, J.B. souscrit un deuxième prêt à l'investissement de 25 000 \$ de SSQ (pièce P-11) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 25 000 \$ (pièce P-12), par l'entremise de l'intimé.

[25] Ce même jour, L.B. a souscrit à un deuxième prêt à l'investissement de 25 000 \$ (pièce P-4) et un produit à l'investissement de 25 000 \$ (pièce P-5), par l'entremise de l'intimé.

[26] L'intimé n'a pas expliqué les risques à J.B. ni à L.B. et n'a pas vérifié leur tolérance individuelle au risque et de plus, il leur a dit qu'ils recevraient les montants investis (soit un total de 75 000 \$ pour les deux prêts) et possiblement plus à l'échéance du terme de dix ans.

[27] Quand ni J.B. ni L.B. n'ont reçu le premier montant de 50 000 \$ à l'échéance du terme de dix ans, et que les intérêts continuaient à être prélevés de leurs comptes bancaires respectifs, ils ont tenté de rejoindre l'intimé avec difficultés.

[28] Le 16 mars 2018, l'intimé a convenu de rencontrer J.B. et L.B. vers la fin avril ou au début mai 2018, mais l'intimé ne les a jamais rencontrés et ils n'ont plus été en mesure de le rejoindre.

[29] Ce n'est seulement quand J.B. a téléphoné à SSQ qu'il a appris qu'il avait une dette a remboursé relative aux prêts et sa conjointe L.B. a compris qu'elle aussi avait une dette a remboursé à SSQ par rapport aux prêts.

MA. M. et S. B.

[30] Le 24 mars 2008, MA.M et son conjoint S.B., ont une rencontre à leur résidence avec l'intimé et lors de cette rencontre, MA.M souscrit un prêt à l'investissement de SSQ de 75 000 \$ (pièce P-46) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-45), par l'entremise de l'intimé.

[31] Ce même jour, S.B. souscrit aussi un prêt à l'investissement de SSQ de 75 000 \$ (pièce P-50) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-49).

[32] L'intimé a expliqué à MA.M et à S.B. que le prêt à l'investissement était un produit exceptionnel, qui n'était pas offert à toutes les personnes et que SSQ avait de l'argent de surplus à distribuer à des gens comme MA.M pour qu'elle puisse réinvestir.

[33] L'intimé ne leur a pas expliqué les risques associés à ce produit et leur a plutôt dit qu'au terme de dix ans, MA.M. et S.B. recevraient chacun le montant de 75 000 \$ qu'ils ont investi avec SSQ.

[34] MA.M déclare que l'intimé ne lui a jamais expliqué que le produit était effectivement un prêt et qu'elle aurait des sommes à rembourser.

[35] De plus, l'intimé a inscrit que le revenu annuel brut de MA.M était de 54 000 \$ alors qu'à ce moment-là, elle était en congé maternité.

[36] MA.M. déclare que maintenant, en 2020, elle a un salaire de 45 000 \$, soit près de 20 000 \$ de plus que ce qu'elle gagnait au moment de sa souscription au prêt à l'investissement en 2008.

[37] S.B. déclare qu'il était pêcheur au moment où il a souscrit au prêt à

l'investissement avec un salaire de 32 024 \$, qu'il était au chômage et qu'il ne travaillait que trois mois par année, mais l'intimé a inscrit sur la demande de prêt que S.B. avait un salaire de 54 000 \$.

[38] Lors d'un appel avec l'intimé après le premier prélèvement de son compte en 2008, MA.M. a appris qu'elle n'avait pas un prêt de 75 000 \$ parce que SSQ ne l'avait pas approuvé et qu'elle avait plutôt obtenu un prêt de 35 000 \$.

[39] En 2018, un autre conseiller qui avait racheté la clientèle de l'intimé, a informé MA.M. qu'elle n'aurait pas d'argent de SSQ à l'échéance du terme de dix ans comme l'intimé lui avait dit et qu'en plus, elle devait une somme d'argent à SSQ.

JF. B.

[40] Le 28 mars 2008, JF.B. rencontre l'intimé et ce dernier lui présente un seul produit financier, soit le prêt à l'investissement.

[41] JF.B. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ d'un montant de 48 750 \$ (pièce P-42) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 48 750 \$ (pièce P-41), par l'entremise de l'intimé.

[42] JF.B. déclare que le montant convenu entre lui et l'intimé était plutôt de l'ordre de 50 000 \$, mais que le montant a été changé après qu'il ait eu signé le document, sans son consentement.

[43] L'intimé lui a dit que ce produit était sans risque et que le revenu était garanti à 100 % et qu'à la fin du terme de dix ans, JF.B. pourrait avoir jusqu'à 90 000 \$.

[44] En lui expliquant les intérêts, l'intimé lui dit qu'ils seraient prélevés directement de son compte bancaire mensuellement, mais que le même montant serait déposé par SSQ

dans son compte, et l'intimé lui a assuré qu'il n'aurait jamais a payé plus que 40 \$ par mois.

[45] L'intimé n'a jamais contacté JF.B. directement pour faire un suivi par rapport à ce produit et ce n'est seulement qu'en novembre 2018 quand un nouveau conseiller en sécurité financière a été attiré au dossier de JF.B. qu'il a appris que ce n'était pas un bon produit adapté à sa situation financière, que c'était un produit à haut risque et qui convenait à des gens qui pouvaient tolérer la perte totale de l'investissement, ce qui n'était pas le cas de JF.B.

R. D.

[46] Le 29 avril 2008, R.D. rencontre l'intimé.

[47] L'intimé lui propose le prêt à l'investissement en lui disant qu'à la fin du terme de dix ans, R.D. recevra le montant investi au départ, soit 75 000 \$.

[48] L'intimé n'a pas expliqué les possibles risques de ce type de produit et n'a pas vérifié la tolérance au risque de R.D.

[49] R.D. n'a pas souscrit ce produit la journée même, mais a pris le temps d'en discuter avec un de ses amis, puis a reparlé avec l'intimé qui lui a dit de ne pas s'en faire parce que c'était un produit tellement sécuritaire que l'intimé pourrait même convaincre l'ami de R.D. d'y souscrire.

[50] Le 1^{er} mai 2018, R.D. a souscrit un prêt à l'investissement de 75 000 \$ de SSQ (pièce P-16) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 75 000 \$ (pièce P-17), par l'entremise de l'intimé.

G. C. et L.G.

[51] Le 4 avril 2008, G.C. et sa conjointe L.G., vont chez leurs amis, L.B. et J.B. L'intimé était présent et semblait finaliser un dossier avec L.B. et J.B.

[52] Ce même jour, G.C. et L.G. ont chacun souscrit des prêts à l'investissement.

[53] G.C. a souscrit à un prêt à l'investissement de SSQ de 50 000 \$ par l'intermédiaire de l'intimé (pièce P-28) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-29).

[54] Des explications fournies par l'intimé, G.C. a compris que SSQ rembourserait le prêt de 50 000 \$, qu'il devait payer uniquement les intérêts et qu'à la fin du terme de dix ans, il recevrait un montant de 50 000 \$.

[55] L'intimé lui a dit que le produit était garanti à 100 % et ne lui a pas posé de questions sur sa tolérance au risque ni lui a expliqué les risques associés avec un tel prêt.

[56] L'intimé ne lui a pas posé de questions sur son revenu annuel.

[57] À l'échéance du terme de dix ans, G.C. était surpris de voir que les intérêts étaient toujours prélevés de son compte bancaire. G.C. n'avait eu aucun suivi de la part de l'intimé pendant le terme de dix ans et G.C. et sa conjointe n'ont pas eu de retour d'appel quand ils essayaient de rejoindre l'intimé pour lui poser des questions.

[58] Suite aux représentations de l'intimé faites lors de cette même rencontre entre amis, le 4 avril 2008, L.G. a souscrit un prêt à l'investissement de SSQ de 50 000 \$ par l'intermédiaire de l'intimé (pièce P-24) et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-25).

[59] L.G. déclare que le montant de son revenu annuel brut n'était pas inscrit lorsqu'elle a signé le formulaire. Le montant inscrit par la suite sur ce document est de 42 500 \$ et l'emploi de L.G. est « avec le gouvernement » alors qu'elle déclare que son revenu à ce moment était seulement de 15 000 \$ et qu'elle travaillait sur un terrain de camping.

[60] À l'échéance du terme de dix ans, L.G. était aussi surprise de constater qu'elle avait toujours des intérêts prélevés de son compte et qu'elle n'a pas reçu un montant de 50 000 \$ tel que promis par l'intimé.

[61] L'intimé ne lui a pas expliqué les risques ni que les investissements pourraient être inférieurs au montant investi au départ.

A.L.

[62] Le 1^{er} mai 2008, l'intimé se présente au domicile d'A.L., accompagné d'une autre personne, et l'intimé veut vendre des produits financiers à A.L.

[63] A.L. déclare avoir peu de connaissances en matière financière, mais qu'il voudrait avoir de l'argent pour sa retraite et pour se constituer un fonds de pension. A.L. se fit sur les conseils de l'intimé pour prendre sa décision.

[64] Lors de cette rencontre, A.L. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé et un produit d'investissement INV SSQ (non-enregistré) de 50 000 \$ (pièces 53 et 54).

[65] L'intimé ne lui a pas expliqué que, dans dix ans, le montant investi pourrait être inférieur au montant de départ ni l'impact potentiel de prendre un prêt pour investir.

[66] Au contraire, l'intimé lui dit qu'à l'échéance, il aurait un montant de 50 000 \$ plus les intérêts et même possiblement encore davantage.

[67] Le 17 septembre 2008, se fiant toujours aux recommandations de l'intimé que le marché était bon, A.L. souscrit un autre prêt à l'investissement de 25 000 \$ de SSQ (pièce P-56).

[68] L'intimé lui a réitéré que le prêt à l'investissement était garanti.

[69] À l'échéance du terme de dix ans du premier prêt, A.L. n'a pas reçu le chèque de 50 000 \$ comme il s'y attendait et il a été surpris de constater que les intérêts continuaient à être prélevés de son compte bancaire.

[70] Ce n'est seulement après avoir téléphoné à l'intimé qu'A.L. apprend qu'il ne recevra pas d'argent. Après avoir attendu l'intimé rire, la ligne s'est coupée et A.L. n'a pas réussi à rejoindre l'intimé à nouveau.

[71] A.L. a dû téléphoner à SSQ pour avoir des explications et c'est à ce moment qu'il a appris qu'il avait une dette à rembourser.

[72] A.L. déclare qu'il n'aurait pas acheté ce produit s'il avait été informé qu'il devait rembourser le prêt.

P. D.

[73] En 2008, P.D. et l'intimé travaillaient dans la même bâtisse et se parlaient à l'occasion. L'intimé mentionne à P.D. un produit financier qui pourrait bonifier sa retraite, alors P.D. lui a demandé plus de détails.

[74] L'intimé lui a parlé d'un prêt à l'investissement de 50 000 \$ et que les intérêts devaient être payés par P.D., mais que les dividendes versés par la SSQ couvriraient le montant de ces intérêts. L'intimé lui a aussi dit que le capital était protégé par une garantie supérieure à 100 % et que les pertes seraient couvertes par cette garantie.

[75] Le 22 avril 2008, P.D. souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé.

[76] L'intimé a rempli le formulaire indiquant le revenu annuel de P.D. comme étant 39 000 \$. Au contraire, P.D. déclare que son salaire annuel était seulement 27 293,11\$ (pièce P-37).

[77] Après quatre ans, P.D. voyait que son investissement était continuellement à la baisse et voulait en discuter avec l'intimé, mais il ne réussissait pas à le rejoindre. P.D. remarque aussi que la durée du produit était passée de dix ans à 100 ans.

[78] En septembre 2018, l'intimé dit à P.D. de simplement laisser courir le produit et n'a pas fourni d'explications sur les raisons pour lesquelles le terme du produit avait été modifié.

[79] C'est seulement lors d'un entretien téléphonique avec un représentant de SSQ que P.D. apprend que les informations qui lui avaient été fournies par l'intimé étaient inexactes. P.D. apprend que l'assurance aurait couvert le capital seulement si P.D. n'avait pas fait de retrait en ayant les dividendes déposés dans son compte.

C. D.

[80] Le 10 mai 2008, suite à une recommandation de son père, P.D., qui était un client de l'intimé, C.D. rencontre l'intimé pour obtenir des conseils sur des produits financiers dans le but d'avoir une dite « meilleure retraite ».

[81] C.D. voulait un produit financier sécuritaire, étant une personne qui ne pouvait pas mettre une grande somme d'argent dans des placements. Le seul produit proposé par l'intimé a été le prêt à l'investissement.

[82] Le même jour, C.D. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ par l'intermédiaire de l'intimé pour une somme de 50 000 \$.

[83] C.D déclare que l'intimé lui a dit que dans dix ans, la somme d'argent empruntée et investie rapporterait un profit en plus du montant emprunté.

[84] De plus, l'intimé lui a expliqué qu'il lui vendait un produit qui avait une garantie supérieure à 100 % qui couvrirait les pertes et que le capital investi était toujours garanti même s'il y avait des fluctuations dans les marchés.

[85] C.D. n'a pas eu de suivi de la part de l'intimé, sauf par l'entremise de son père, qui lui voyait l'intimé de temps à autre et l'intimé disait de ne pas s'en faire si le capital diminuait puisque la somme investie était garantie à 100 %.

[86] C.D. a compris que ceci s'appliquait à son propre prêt à l'investissement vu qu'elle et son père détenaient le même type de prêt à l'investissement.

[87] Au terme de dix ans, C.D. a réalisé que les intérêts continuaient à être prélevés de son compte et elle a tenté de rejoindre l'intimé sans succès. C.D. a téléphoné à SSQ pour avoir des renseignements. De plus, C.D. remarque que la durée du produit a été modifiée de dix ans à 100 ans.

[88] Vu que la valeur du produit avait baissé, contrairement à ce que l'intimé avait expliqué, C.D. a demandé à SSQ de mettre fin à ce produit et elle a dû déboursier une somme de 14 000 \$ pour ce faire.

H. D.

[89] Le 10 juillet 2008, H.D. a souscrit un prêt à l'investissement de 75 000 \$ (pièce P-20) et un produit à l'investissement de 75 000 \$ (pièce P-21), par l'entremise de l'intimé.

[90] H.D. déclare que l'intimé lui a dit qu'à l'échéance du terme de dix ans le montant « se payerait lui-même » et H.D. recevrait le montant initial de 75 000 \$ et possiblement plus que ce montant.

[91] De plus, l'intimé lui a expliqué qu'il y aurait les intérêts à payer chaque mois, mais que les dividendes reçus mensuellement pourraient servir à payer ces intérêts.

[92] Ce n'est seulement en septembre 2018, lorsque H.D. parle à un conseiller en sécurité financière de SSQ, qu'il apprend que le prêt n'a pas généré les revenus prévus et que H.D. doit 20 000 \$ à SSQ. Contrairement à ce que l'intimé lui a dit, les dividendes qu'il avait reçus n'étaient pas suffisants pour payer les intérêts.

A.M. et S.P.

[93] Le 11 juillet 2008, A.M. et sa conjointe S.P. rencontrent l'intimé à leur entreprise et ils discutent de placements pour la retraite.

[94] Ce même jour, A.M. souscrit un prêt à l'investissement avec SSQ de 75 000 \$ et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 75 000 \$ par l'entremise de l'intimé (pièces P-78 et P-79).

[95] À ce moment, S.P. a aussi souscrit un prêt à l'investissement avec SSQ de 75 000 \$ et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 75 000 \$ (pièces P-69 et P-70), par l'entremise de l'intimé.

[96] A.M. a déclaré sous serment que l'intimé lui a dit que le produit était garanti à 100 %, que tout le monde faisait de l'argent avec ce produit et qu'A.M. ferait probablement 80 000 \$ à la fin du terme de dix ans.

[97] L'intimé a indiqué qu'A.M. avait un salaire de 56 500 \$, ce qui n'était pas le cas.

A.M. était copropriétaire d'une nouvelle entreprise, soit une boucherie, avec sa conjointe S.P., n'avait un salaire que de 20 125 \$ et, selon ses dires, il n'était pas solvable à cette époque.

[98] S.P. déclare qu'en 2008, elle avait un revenu annuel de 16 400 \$, mais elle explique aussi qu'à cette époque elle n'était pas solvable. Étant dans la quatrième année de cette nouvelle entreprise avec son conjoint, les bénéfices s'élevaient, en 2007, à 11 221 \$ (pièce P-75).

[99] De plus, lors de sa première souscription d'un prêt à l'investissement, S.P. était enceinte et recevait des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (maintenant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail). Lors de sa souscription au deuxième prêt, S.P. venait d'accoucher et elle recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ce qui veut dire que S.P. recevait environ 1 000 \$ aux deux semaines.

[100] Malgré avoir partagé ces informations avec l'intimé, celui-ci a inscrit le revenu annuel de S.P. comme étant de 56 700 \$ (pièces P-69 et P-73).

[101] L'intimé n'a fait aucun suivi avec A.M. ni avec S.P. dans les années suivant la souscription au prêt et ce n'est seulement quand A.M. a rencontré un autre conseiller en sécurité financière qui avait racheté la clientèle de l'intimé qu'A.M. et sa conjointe S.P. ont appris qu'ils devaient de l'argent à SSQ.

C. T.

[102] Le 11 juillet 2008, C.T. et son fils E.M. rencontrent l'intimé à la résidence de C.T. pour discuter de produits financiers.

[103] Lors de cette rencontre, C.T. souscrit un prêt à l'investissement de SSQ par

l'entremise de l'intimé de 50 000 \$ (pièce P-64) et un produit d'investissement INV SSQ (non enregistré) de 50 000 \$ (pièce P-65).

[104] C.T. a compris des explications de l'intimé que ce produit était sans risque et qu'à la fin du terme de dix ans, elle récupérerait l'entièreté du montant investi.

[105] L'intimé a inscrit le salaire de C.T. sur la demande de prêt comme étant de 50 400 \$ alors que son salaire en 2007 était plutôt de 30 227,94 \$.

[106] Ce n'est seulement à l'échéance du terme de dix ans, en 2018, et en discutant avec un autre conseiller en sécurité financière qui avait repris la clientèle de l'intimé, que C.T. est informée qu'un produit comme elle détient est pour des gens qui ont beaucoup d'argent et qu'avec sa situation financière, ce produit n'aurait pas dû lui être conseillé.

E. M.

[107] À la suggestion d'un ami qui connaissait l'intimé, E.M. et sa mère C.T. ont rencontré l'intimé pour discuter de produits financiers le 11 juillet 2008.

[108] Ce même jour, E.M. a souscrit un prêt à l'investissement de 50 000 \$ de SSQ et un produit à l'investissement INV SSQ (non-enregistré) par l'entremise de l'intimé (pièces P-59 et P-60 respectivement).

[109] L'intimé a expliqué à E.M. qu'à l'échéance du terme de dix ans, il était certain qu'il recevrait le montant investi et qu'il était même possible qu'il reçoive plus, dépendant des marchés financiers.

[110] E.M. déclare que l'intimé lui a dit qu'il avait souscrit à « l'affaire du siècle » et que ce produit était sans risque ou perte.

[111] L'intimé a inscrit sur le formulaire qu'E.M. avait un salaire annuel de 38 000 \$

lorsqu'il avait un salaire annuel réel de 27 490,12 \$ en 2007 et de 20 000 \$ en 2008.

[112] En 2016, lors d'une conversation avec l'intimé, où E.M. voulait retirer son argent de ce produit, l'intimé lui dit qu'il ne peut retirer son argent avant la fin de la période de dix ans et de plus, qu'il doit 10 000 \$ à SSQ.

[113] À l'échéance du terme de dix ans, E.M. n'a pas reçu un montant de 50 000 \$ comme l'intimé le lui avait présenté.

[114] En date du 31 décembre 2018, les placements avaient une valeur de 36 211,28 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1270

Chef 1

[115] Il est reproché à l'intimé à ce chef d'infraction de ne pas avoir fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels son client C.P. a souscrit.

[116] L'intimé connaissait C.P. depuis une trentaine d'années, car il fréquentait le restaurant de C.P. et les deux se parlaient souvent.

[117] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé n'arrêtait pas de lui parler du prêt à l'investissement pour que C.P. souscrive ce produit.

[118] Par contre, quand l'intimé a proposé le prêt levier à C.P., il ne lui a pas fourni l'information pertinente et il n'a pas décrit les risques de ce genre d'investissement.

[119] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé ne lui a pas demandé de détails concernant son revenu annuel, et qu'il lui a demandé d'investir un total de 100 000 \$, ce qui

représente plus que son salaire provenant de son commerce. L'intimé aurait su cette information s'il avait posé les questions nécessaires et pertinentes pour effectuer une analyse des besoins financiers du client.

[120] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas fourni à C.P. l'information pertinente pour que ce dernier comprenne la stratégie d'investissement faisant partie des prêts à l'investissement (prêts à levier) et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[121] De plus, l'intimé n'a pas fait une vérification auprès du client de la tolérance au risque de ce dernier avant de lui proposer l'unique stratégie d'investissement du prêt levier.

Chefs 2 et 5

[122] À ces deux chefs d'infraction, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients, C.P. et F.C., alors qu'il leur faisait souscrire des prêts à l'investissement.

[123] C.P. a témoigné à l'effet que l'intimé lui a donné peu de renseignements sur le prêt à l'investissement et qu'il ne lui a pas expliqué la nature de la garantie sur le prêt.

[124] L'intimé semblait mettre l'emphase seulement sur les aspects positifs de ce genre de prêt et contrairement à la réalité, il a dit à C.P. que le montant investi ne pouvait pas baisser et qu'il n'y avait aucun risque pour C.P. de souscrire à ce genre de produit.

[125] L'intimé savait que C.P. avait un commerce, mais plutôt que de bien vérifier si le produit en était un qui pouvait convenir à son client, il a présumé que C.P. avait la capacité de payer.

[126] Au contraire, C.P. a témoigné que le montant des prêts auquel il a souscrit était plus élevé que son salaire provenant de son commerce à ce moment.

[127] Lorsque l'intimé a discuté du prêt à l'investissement avec F.C., il a aussi manqué à ses obligations et n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client. Au contraire, l'intimé a présumé que l'emploi de F.C. était le gage d'un bon salaire et que F.C. avait ainsi la capacité de rembourser le prêt contracté, sans poser des questions plus approfondies. Qui plus est, l'intimé ne lui a pas exposé les risques associés à ce type de prêt.

[128] En somme, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients, C.P. et F.C., alors qu'il leur a fait souscrire des prêts à l'investissement, soit deux prêts de 50 000 \$ chacun pour C.P. et un prêt de 50 000 \$ pour F.C. En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 2 et 5 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

Chefs 3 et 6

[129] Quant à ces deux chefs d'infraction, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de ses clients C.P. et F.C.

[130] C.P. a témoigné qu'il n'avait eu aucun suivi de la part de l'intimé concernant ses prêts. C.P. était inquiet de voir ses placements baisser, contrairement à ce que l'intimé

lui avait promis, mais l'intimé lui répondait qu'il paniquait pour rien sans lui fournir d'autres détails et sans lui proposer d'autres produits.

[131] Vu que C.P. ne pouvait obtenir de renseignements de l'intimé, il a téléphoné directement à SSQ pour en savoir plus sur ses placements.

[132] C.P. a ensuite dû arrêter de rembourser les intérêts, car il a fait faillite.

[133] L'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de son client, C.P., pour les deux prêts à l'investissement auquel C.P. avait souscrit par son entremise, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[134] F.C. a témoigné à l'effet que l'intimé était très difficile à rejoindre et qu'il ne l'a rencontré en personne qu'après la première rencontre où il a souscrit un prêt à l'investissement en janvier 2008. Par la suite, F.C. a eu un entretien téléphonique avec l'intimé en 2012 et lui a demandé pourquoi ses placements étaient à la baisse. Plutôt que de lui fournir les explications demandées, l'intimé lui a dit qu'il partait en vacances et qu'il le rappellerait à son retour, ce qu'il n'a jamais fait.

[135] L'intimé n'a pas assuré le suivi des dossiers de ses clients, C.P. et F.C., et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 3 et 6 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

Chef 4

[136] Ce chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en prêtant à son client C.P. ou à une entreprise liée à ce dernier, une somme d'environ 25 000 \$.

[137] En 2011, l'intimé voulait que C.P. investisse avec lui dans un resto-bar, afin qu'ils en deviennent copropriétaires.

[138] Le 15 août 2011, l'intimé et C.P. signent une résolution du conseil d'administration d'une compagnie à numéro nouvellement constituée pour octroyer à la compagnie une marge de crédit d'un montant allant jusqu'à 25 000 \$.

[139] Le 5 octobre 2011, l'intimé transfère toutes ses actions dans la compagnie à C.P., qui en devient actionnaire unique.

[140] Ce même jour, C.P. et l'intimé signent une entente dans laquelle C.P. s'engage à rembourser une somme de 30 000 \$ à l'intimé et il place un terrain qui lui appartient en caution (pièce P-90).

[141] C.P. était un client de l'intimé au moment du prêt, celui-ci ayant souscrit à deux prêts à l'investissement par l'entremise de l'intimé en 2008. Il les détenait toujours en 2011 et l'intimé était toujours son représentant.

[142] C.P. a fait une demande à SSQ le 18 mars 2013 pour changer de représentant en raison de ce conflit d'intérêts existant depuis 2011 (pièce P-90).

[143] L'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il s'est placé en situation de conflit d'intérêts avec son client C.P. lorsqu'il a prêté de l'argent à son client. Quand un représentant prête de l'argent à son client il perd son indépendance et de ce fait, sa capacité de donner des conseils à son client. Dans la décision *Chambre de la*

sécurité financière (ci-après « CSF ») c. *Beaudoin*¹, le comité a trouvé l'intimé coupable de s'être placé en conflit d'intérêts avec son client lorsqu'il a agi comme prêteur et a conclu :

[40] [...] Le comité estime qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé ne conservait pas son indépendance face à son client et se plaçait en conflit d'intérêts.

[41] Cette façon par l'intimé d'exercer ses activités ne correspond pas à une pratique intègre inspirant respect et confiance. C'est l'intérêt du client qui doit être au centre de ses préoccupations et non ses propres intérêts.

[144] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 4 de la plainte CD00-1270, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1392

Chef 1

[145] Ce chef d'infraction, lequel reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels ses clients ont souscrit, implique 16 consommateurs sur une courte période de temps, entre mars et juillet 2008.

[146] Au soutien de ce chef d'infraction est notamment allégué l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui stipule :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹ 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF), par. 40-41, décision sur culpabilité.

[147] Cet article de la loi englobe plusieurs aspects du comportement du représentant et de ses obligations envers ses clients.

[148] Il est clair pour le comité, ayant pris connaissance des déclarations assermentées des consommateurs en plus du témoignage de l'enquêteur du syndic, M. Sébastien Lévesque, que l'intimé ne vendait pas ce produit, soit les prêts leviers, à ses clients pour leurs bénéfices. Plutôt, il voulait vendre le produit rapidement, et obtenir le plus de souscriptions possible, sans faire une analyse des besoins financiers des clients et sans vérifier leur tolérance aux risques ni leur situation financière individuelle.

[149] L'intimé utilisait un *modus operandi* similaire dans tous ses échanges avec les consommateurs impliqués, qui était de vanter et de vendre un produit sans expliquer à ses clients les risques inhérents à la nature du prêt à l'investissement.

[150] L'intimé a été aussi loin que de dire que le produit était entièrement garanti, était sans frais et sécuritaire, que tout le monde faisait de l'argent avec ce produit et que c'était « le produit du siècle ». De ce fait, ses clients s'attendaient à recevoir le même montant du prêt, et même possiblement une somme plus importante, à la fin du terme de dix ans, sans toutefois qu'ils ne comprennent les frais qu'ils avaient à payer.

[151] L'intimé ne leur expliquait pas qu'ils pouvaient perdre le montant initial et néanmoins avoir une obligation de rembourser le prêt et de payer les intérêts mensuels.

[152] L'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il proposait à ses clients un produit financier d'un risque élevé sans leur fournir les renseignements nécessaires pour comprendre les implications d'un tel produit, sans vérifier leur tolérance au risque et en ne faisant très peu, et souvent aucun suivi avec eux pour un produit qui a un terme de dix ans.

[153] Une fois le produit vendu, l'intimé était souvent absent, ne retournait pas les appels de ses clients et plutôt que de leur fournir des explications détaillées et suffisantes pour une meilleure compréhension de leur part, il leur disait de ne pas s'en faire, qu'ils devaient simplement attendre jusqu'à la fin du terme de dix ans.

[154] Le comité juge que l'intimé agissait trop rapidement pour vendre des produits qui ne convenaient pas du tout à ses clients.

[155] Effectivement, il présentait un seul produit à ses clients et ne leur expliquait pas les coûts et les risques reliés à ce produit. L'intimé ne faisait pas une analyse de leurs besoins financiers ni une vérification de leur tolérance au risque.

[156] L'intimé a effectivement tiré avantage de l'ignorance de ses clients sur le prêt à l'investissement et a abusé de la confiance qu'ils avaient envers lui. Tel que dit par le comité, traitant d'une situation similaire dans *CSF c. Exilus*² :

[46] Sa conduite relève de son incompétence et de la négligence grossière et n'est pas digne d'un professionnel membre de la Chambre de la sécurité financière.

[157] L'intimé n'a pas fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts à l'investissement auxquels ses clients J.B., L.B., J.F.B., G.C., P.D., L.G., A.L., R.D., C.D., M.A.M., S.B., H.D., C.T., E.M., A.M., S.P. ont souscrit et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chef 2

[158] À ce chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir incité ses clients E.M. et

² 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF), par. 46.

C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de S.S.Q. Société d'assurance-vie Inc.

[159] L'intimé a inscrit sur la demande de prêt qu'E.M. avait un salaire annuel de 38 000 \$ alors qu'E.M. avait un salaire annuel réel de 27 490,12 \$ en 2007 et de 20 000 \$ en 2008.

[160] L'intimé a inscrit le salaire de C.T. dans la demande de prêt comme étant de l'ordre de 50 400 \$ alors que son salaire en 2007 était plutôt de 30 227,94 \$.

[161] L'intimé remplissait les documents pour ces clients et leur présentait comme étant prêts pour signature. Quand les revenus de ses clients étaient plus bas que ce qui aurait été approuvé par SSQ, l'intimé gonflait le montant de leurs revenus annuels pour assurer l'approbation des prêts.

[162] Le comité comprend que cette méthode de travail peut aider un représentant à vendre le maximum de produits en s'assurant que SSQ approuve le prêt. Mais cette méthode de travail n'a aucun avantage pour le client et lui est même préjudiciable. Ce type de produit n'est généralement pas recommandé pour les clients qui ne peuvent pas tolérer le risque de la perte de la somme investie.

[163] En remplissant la demande de prêt incorrectement et en inscrivant un faux montant pour le revenu annuel, l'intimé a incité ses clients E.M. et C.T. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 2 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

Chef 3

[164] L'intimé a commis la même erreur envers ses clients MA.M et S.B.

[165] L'intimé a inscrit que le revenu annuel brut de MA.M était de 54 000 \$ lorsqu'à ce moment-là, elle était en congé maternité.

[166] MA.M. déclare que maintenant, en 2020, elle a un salaire de 45 000 \$, soit environ 20 000 \$ de plus qu'elle avait au moment de sa souscription au prêt à l'investissement en 2008.

[167] S.B. déclare qu'il était pêcheur au moment où il a souscrit au prêt avec un salaire de 32 024 \$, qu'il était au chômage et qu'il ne travaillait que trois mois par année, mais l'intimé a inscrit sur la demande que S.B. avait un salaire de 54 000 \$.

[168] En remplissant la demande de prêt incorrectement et en inscrivant un faux montant pour le revenu annuel, l'intimé a incité ses clients MA.M. et S.B. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 3 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

Chef 4

[169] L'intimé a commis cette même erreur une troisième fois, envers ses clients A.M. et S.P.

[170] L'intimé a indiqué qu'A.M. avait un salaire de 56 500 \$ sur la demande de prêt, ce qui n'était pas le cas. A.M. était copropriétaire d'une nouvelle entreprise, n'avait un salaire

que de 20 125 \$ et selon ses dires, il n'était pas solvable à cette époque.

[171] Dans le cas de S.P., la conjointe d'A.M., l'intimé a indiqué que son salaire était de 56 700 \$ alors qu'au moment de la souscription des prêts, elle recevait, dans un premier temps, des prestations de la CSST et puis, suivant son accouchement, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ce qui lui donnait environ la somme de 1 000 \$ aux deux semaines.

[172] L'intimé a inscrit les mauvais renseignements sur les demandes de prêts d'A.M. et de S.P., même quand il avait l'information contraire, et puis a présenté les documents aux clients pour recueillir leur signature.

[173] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté quand il a choisi d'inscrire d'autres montants que les revenus réels annuels de ses clients et en les incitant à signer des documents incomplets ou avec les mauvaises informations inscrites.

[174] L'intimé a incité ses clients A.M. et S.P. à donner des informations inexactes quant à leurs revenus dans une demande de prêt auprès de SSQ, et en conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable du chef 4 de la plainte CD00-1392, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9-2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[175] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé envers les 18 consommateurs impliqués dans les deux plaintes a fait en sorte qu'il a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers ses clients et de plus, a démontré un grand manquement envers sa profession et ses clients lorsqu'il utilisait le même *modus operandi* fautif pour convaincre ses clients de souscrire à des prêts à l'investissement.

[176] L'intimé savait ou aurait dû savoir que connaître la tolérance du risque du client et sa situation financière est primordial afin de pouvoir par la suite conseiller le produit financier qui convient le mieux à son client.

[177] En conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable de tous les chefs dans les deux plaintes disciplinaires.

[178] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.

PLAINTE CD00-1270

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 2 et 5 pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-92) et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 3 et 6 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

financiers (RLRQ, c. D-9.2), et 12, 13 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 4 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la plainte disciplinaire CD00-1270 à l'égard des articles 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), des articles 11, 12, 13, 14, 16 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

PLAINTÉ CD00-1392

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable pour les chefs d'infraction 2, 3, et 4 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1, 2, 3 et 4 de la plainte disciplinaire CD00-1392 à l'égard des articles 11 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

Pour les chefs d'infraction contenus à la plainte CD00-1270 et à la plainte CD00-1392, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(S) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Daniel Pelletier
Absent, et non représenté

Date d'audience : 25 août 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ